



No. 36.

---

2nd Session, 3rd Parliament, 12 Victoria, 1849.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la “ *compagnie  
d'entrepôt de Québec.*”

---

Reçu et lu pour la 1<sup>re</sup> fois, mardi, le 30 janvier,  
1849.

Seconde lecture, vendredi, le 9 février, 1849.

---

M. MÉTHOT.

---

PRINTED BY LOVELL AND GIBSON.

## BILL.

Acte pour incorporer la "*Compagnie d'entrepôt de Québec.*"

**A**TTENDU que l'établissement d'une Preamble. compagnie d'entrepôt à Québec diminuerait considérablement le coût du transport des produits de cette province aux marchés anglais, et tendrait grandement à activer le commerce qui commence à s'établir avec les états nord-ouest de l'union américaine;—Et attendu que les diverses personnes ci-après nommées, désirent établir  
10 une telle compagnie;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par les présentes statué en vertu de l'autorité susdite, que John Gordon, Charles Bockus, John Young, James Hervey, James  
15 McDougall, Francis Roger Loomis, William Stone McDonald, Laurent Têtu, Louis Bilodeau, et Henry Walmsley Welch, ensemble avec telle personne ou telles personnes, qui, en vertu des dispositions de cet acte, devien-  
20 dront actionnaires de la compagnie d'entrepôt dont l'établissement est autorisé, et séparément et respectivement leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, et ayans-cause, étant propriétaires d'une ou de plusieurs ac-  
25 tions, sont et seront et formeront une compagnie pour faire les dites affaires d'entrepôt, conformément aux réglemens, ordres et directions énoncées ci-après, et seront pour cette  
30 fin un corps politique et incorporé sous le nom de "*Compagnie d'entrepôt de Québec*" et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits des corps incorporés non incompatibles avec cet acte, et sous ce nom pourront  
35 poursuivre et être poursuivis, et auront également le pouvoir et autorité d'acquérir et

posséder des biens-fonds, quais et magasins pour eux et leurs successeurs et ayans cause, pour la transaction des dites affaires, sans lettres de main-morte (mais toujours sans déroger au droit d'indemnité du seigneur) dans les limites du comté de Québec et de construire des magasins, quais et autres édifices jugés nécessaires. 5

Montant du capital social.

II. Et qu'il soit statué, que le capital social de la dite compagnie sera de vingt-cinq mille louis divisé en cinq cents actions de cinquante louis chacune. 10

Les actionnaires ne seront pas tenus personnellement aux dettes.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun des actionnaires de la dite corporation ne sera en aucune manière obligé ni tenu au paiement d'aucune dette ou réclamations contre la dite corporation, au-delà du montant de l'action ou des actions qu'il aura souscrites dans la dite corporation. 15

Le capital social pourra être augmenté.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pourront par un vote des deux tiers au moins du nombre des actionnaires, représentant au moins trois cents actions, à toute assemblée générale convoquée pour cet objet, augmenter le capital social de la dite corporation par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, à mille actions de cinquante louis chacune, et le capital qui sera ainsi réalisé par la création de nouvelles actions formera à tous égards partie du capital social de la dite corporation, et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et aura droit à tous et chacun les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt ou du nombre d'actions qu'il pourra acquérir, et du montant des versements payés sur icelles, et sera également tenu et assujetti aux obligations et sera intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise en proportion de la somme qu'il souscrira et 20 25 30 35 40

payera, aussi complètement et efficacement que si cette nouvelle somme de vingt-cinq mille louis eût été originairement réalisée comme partie de la dite première somme de 5 vingt-cinq mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra avoir et posséder tels terrains et biens immeubles qu'il sera nécessaire pour  
 10 faire les affaires de la dite corporation, pourvu que la somme placée en biens-fonds, acquis des particuliers n'exécède en aucun  
 15 tems louis; et la dite compagnie pourra vendre ou louer les dites propriétés ou en disposer autrement à son gré.

La corporation pourra posséder des biens-fonds jusqu'à un certain montant.

VI. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera considéré comme  
 20 meuble, nonobstant la conversion en immeubles de toute partie des fonds qui le constituent, et à toutes assemblées des actionnaires tenues en vertu de cet acte, soit générales  
 ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il aura d'actions dans le  
 25 dit capital, et cette voix ou ces voix pourront être données soit en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la délibération des dites assemblées, seront finalement décidées à la majorité des  
 30 voix, excepté dans le cas ou les cas où il en est autrement prescrit; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter  
 comme procureur à aucune assemblée à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite cor-  
 35 poration, et produise un procuration par écrit en la forme prescrite par la cédule A annexée à cet acte.

Les actions de la compagnie réputées meubles.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront trans-  
 40 portables par la délivrance des certificats qui seront accordés aux porteurs de telles actions respectivement, et par transport en la forme de la cédule B, ou en toute autre forme

Les actions seront transférées suivant la forme de la cédule B.

covenable qui sera proscrite par tout règlement de la dite corporation, et que par tel transport la partie acceptant le transfert deviendra ensuite à tous égards membre de la dite corporation relativement à telle action ou 5 telles actions à la place de la partie effectuant le transfert, mais aucun tel transfert ne sera valide ou efficace avant que tous les versements et termes dus sur les actions qu'il s'agit de transférer, et toutes les dettes et deniers dues 10 à la dite corporation sur icelles aient été entièrement payées et déchargées ; et une copie de tel transfert extraite du livre d'entrée régulier, et signée du secrétaire ou autre officier de la corporation à ce dûment autorisé, sera un témoignage suffisant *prima facie* de tel transfert, dans toutes les cours de cette province.

Election des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite compagnie, 20 il sera de tems à autre élu, parmi les membres de la dite corporation, cinq personnes étant chacune propriétaire d'au moins cinq actions du dit capital de la dite corporation, pour ordonner, administrer et diriger les affaires de 25 la dite corporation, et trois quelconques de ces directeurs formeront le *quorum* du bureau, et la majorité de ce *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs : pourvu toujours, qu'à moins que ce ne soit à 30 une assemblée de la majorité des directeurs, aucun règlement, règle ou résolution pour emprunter de l'argent, ou disposer des immeubles de la dite corporation, ne sera définitivement passé que dans le cas où il sera 35 confirmé à la prochaine assemblée des directeurs qui aura lieu d'après avis régulièrement donné : pourvu qu'aucun directeur n'aura droit à plus d'une voix à aucune assemblée des directeurs, excepté le président, qui 40 dans le cas d'égal partage de voix aura voix prépondérante, quand même il aurait déjà voté une fois ; et chaque fois qu'une vacance surviendra parmi les directeurs, par décès, résignation ou absence de la province, cette 45

Proviso.

Proviso.

- vacance sera remplie jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires en telle manière qu'il sera prescrit par tout règlement de la corporation, et les directeurs auront
- 5 plein pouvoir de disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il restera à disposer, ou de ce qui pourra de tems à autre être ajouté ou tomber dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, à
- 10 tels termes et conditions et en faveur de telles parties qu'ils croiront le plus propre à favoriser les intérêts de la dite corporation ; et ils auront également plein pouvoir de faire appel aux actionnaires pour le tems d'alors
- 15 pour les versements d'argent qu'ils croiront nécessaires ; et de poursuivre en justice le recouvrement et la rentrée des dits versements déjà demandés ou qui seront demandés par la suite, et d'opérer et déclarer les dites
- 20 actions confisquées en faveur de la dite corporation, dans le cas de non-paiement, à telles conditions et en telle manière qu'ils jugeront à propos de prescrire par un règlement ; et en toute action qui sera intentée pour
- 25 recouvrer une somme d'argent due sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou de plusieurs
- 30 actions dans le dit capital (en indiquant le nombre des actions) et qu'il est endetté envers la dite corporation de la somme à laquelle les arrérages de versements peuvent se monter (indiquant le nombre et le mon-
- 35 tant de ces versements,) à raison desquels la corporation a le droit d'intenter une action en vertu de cet acte, et il sera suffisant pour maintenir cette action de prouver par un témoin que le défendeur, à l'époque où le
- 40 versement a été demandé, était actionnaire possédant le nombre d'actions spécifié, et que les versements qui font l'objet de la poursuite ont été appelés et qu'avis en a été donné, en conformité des réglemens de la dite corpo-
- 45 ration, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni aucune autre

Pouvoirs des  
directeurs.

Ils pourront apposer le sceau commun aux documents de la corporation.

Nommer les employés de la corporation.

Déclarer des dividendes.

matière quelconque; que les dits directeurs devront et pourront employer ou faire employer le sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou faire apposer à tous documens qui, à leur avis, l'exigeront, et tout acte ou contrat revêtu de tel sceau et signé du président (ou de deux directeurs) et contresigné du secrétaire, sera censé être un acte ou contrat de la dite corporation; qu'ils pourront nommer tels et autant d'agens, officiers et employés de la dite corporation sous eux que les dits directeurs jugeront à propos, et pourront fixer les salaires et appointemens de tels officiers, agens et employés; pourront faire tous paiemens, et passer tous contrats pour l'accomplissement des objets de la dite corporation et pour toutes matières nécessaires à la transaction des affaires; pourront généralement user, traiter, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder et bailler, et disposer, et exercer tous les actes inhérens au droit de propriété des terres, ténemens et effets de la dite corporation; pourront poursuivre et défendre en justice à tous procès au nom de la dite corporation; pourront destituer les officiers, agens et employés de la dite corporation, excepté dans les cas prévus ci-après, et qu'ils pourront avoir et auront le pouvoir de faire toutes choses quelconques qui seront nécessaires ou utiles pour réaliser les fins de la dite corporation, et pour investir la corporation établie par le présent acte des propriétés et des fonds actuellement appartenant à la dite association; qu'ils pourront déclarer des dividendes des profits de la dite corporation lors et aussi souvent que les fonds le permettront; pourront fixer les époques des assemblées spéciales des actionnaires, et régler la manière d'en donner avis ainsi, que la manière en laquelle les actionnaires pourront convoquer ou faire convoquer des assemblées spéciales; et ils auront le pouvoir de faire des réglemens pour la gouverne et le contrôle des officiers et employés de la dite corporation respectivement; et ils auront également



- le pouvoir de faire tous autres réglemens et règles pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes leurs particularités et détails soit ci-dessus spécialement énumérés ou non, et de tems à autre changer, modifier ou abroger ces réglemens et règles; lesquels réglemens et règles seront soumis pour être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale, ou à une assemblée spéciale qui sera convoquée par les dits directeurs; et lorsqu'ils auront été ainsi ratifiés et confirmés, ils seront mis par écrit, et dûment enregistrés dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires et observés et il en sera pris conaissance par tous les membres de la dite corporation, et toute copie des dits réglemens ou d'aucun de ces réglemens portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite corporation, et revêtu du sceau de la dite corporation, sera reçue comme témoignage *prima facie* de ces réglemens dans toutes les cours de cette province; pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale fixer le salaire ou la compensation qu'ils jugeront raisonnable et juste d'accorder au président et aux directeurs respectivement.

Faire des réglemens.

Provisi; ap-  
pointemens  
des directeurs  
et président.

- IX. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec (où la corporation tiendra son principal bureau) le troisième mercredi de juin, mil huit cent quarante-neuf, et à la même époque, au même lieu et le même jour chaque année suivante, les dits actionnaires éliront deux personnes aptes et convenables pour être directeurs de la dite corporation au lieu et place des deux qui se retireront, ainsi qu'il est prescrit dans la section suivante; et jusqu'à la dite première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent respectivement comme susdit, les gérans de l'association susdite, savoir: John Gordon, Charles Bockus, James

Epoque de la  
première as-  
semblée gé-  
nérale des ac-  
tionnaires.

John Gordon.

sera président de la corporation. Hervey, Henry Walmsley Welch, et William Stone Macdonald, et le survivant ou les survivans d'entre eux seront et sont par les présentes déclarés et constitués directeurs de la dite corporation et le dit John Gordon sera jusqu'à ce jour le président de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les droits et pouvoirs et seront soumis à toutes et chacune les clauses, conditions, obligations, et restrictions imposées aux directeurs qui seront élus en vertu de cet acte ; pourvu toujours, que dans toutes les actions et poursuites ou autres procédures légales qui seront intentées contre la dite corporation, il sera légal et suffisant que le demandeur ou plaignant ou toute autre partie fasse signifier les pièces au dit bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, ou personnellement au président ou à l'un quelconque des directeurs, ou au secrétaire de la corporation en tout autre lieu, et pourvu qu'à la première assemblée de directeurs qui sera tenue après la passation de cet acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être le président et également quelqu'un pour être le vice-président de la dite corporation. 5 10 15 20 25

Proviso.

Ordre de sortie de charge des directeurs.

X. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires, et à l'assemblée générale annuelle de chaque année par la suite, deux des dits directeurs se retireront par rotation ; et l'ordre de sortie de charge des dits cinq directeurs ci-dessus mentionnés sera décidé par la voie du sort, le ou avant le dit troisième mercredi de juin mil huit cent quarante-neuf ; pourvu toujours, que tous directeurs sortant en aucun tems seront rééligibles ; et immédiatement après l'élection à chaque assemblée annuelle les directeurs en choisiront un d'entre eux pour être président. 30 35 40

Le défaut d'élire des directeurs n'aura

XI. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première assemblée générale

ou d'élire tels directeurs ou président, ne  
 dissoudra pas la dite corporation, mais il  
 pourra être suppléé à tel défaut ou omission  
 à toute assemblée spéciale convoquée par  
 5 les directeurs en conformité des réglemens  
 de la dite corporation, ainsi qu'ils le juge-  
 ront à propos, et jusqu'à telle élection des  
 dits directeurs ceux qui seront en charge  
 pour le tems d'alors seront et resteront en  
 10 charge et en exerceront tous les droits et  
 pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle élection  
 soit faite ainsi qu'il est prévu ci-après.

pas l'effet de  
 dissoudre la  
 corporation.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera  
 pas loisible à la dite corporation de faire  
 15 leurs opérations en vertu de cet acte, à moins  
 que ses membres n'aient payé la somme de  
 dix pour cent sur le montant de leur capital  
 de vingt-cinq mille louis, le ou avant le  
 vingtième jour de juin prochain.

Il sera payé  
 dix pour cent  
 du capital  
 avant de com-  
 mencer les  
 opérations.

20 XIII. Et qu'il soit statué, que le mot  
 " biens-fonds " dans cet acte comprendra  
 toutes terres, tenemens et héritages, et pro-  
 priétés réelles et immobilières quelconques,  
 et tous mots comportant le nombre singulier  
 25 ou le genre masculin seulement s'étendront  
 à plus d'une personne, partie ou chose, et  
 aux êtres du sexe féminin aussi bien que du  
 sexe masculin, et le mot " actionnaire "   
 comprendra les héritiers, exécuteurs, admi-  
 30 nistrateurs, curateurs, légataires, ou ayans-  
 cause de tel actionnaire ou toute autre partie  
 ayant la possession légale de toute action  
 quelconque en son propre nom ou en celui  
 de toute autre personne, à moins que le con-  
 35 texte ne soit incompatible avec cette inter-  
 prétation, et chaque fois que pouvoir est  
 donné par cet acte pour faire une chose, il  
 sera entendu que pouvoir est également  
 donné pour faire toutes les choses néces-  
 40 saires pour l'accomplissement de telle chose,  
 et généralement tous mots et clauses ci-con-  
 tenus recevront l'interprétation large et libé-  
 rale qui sera la plus propre pour mettre cet

Clause inter-  
 prétaive.

acte en vigueur, suivant son véritable sens et esprit.

Réserve des  
droits de sa  
majesté.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de cet acte ne dérogera aux droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou de toute autre personne, ou corps politique ou incorporé, ni ne les affectera, sauf en autant qu'il y est spécialement dérogé, ou qu'ils sont affectés par les dispositions de cet acte. 5 10

#### CÉDULE A.

Je, A. B., de \_\_\_\_\_ nomme par les présentes C. D. pour être mon procureur, et pour voter et agir pour moi en cette qualité, à toutes assemblées des actionnaires de la compagnie d'entrepôt de Québec, et en mon nom pour faire toutes choses relativement aux affaires de la dite compagnie, que je puis, suivant la loi, faire par procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour  
de 18 \_\_\_\_\_  
A. B.

#### CÉDULE B.

##### *Formule de Transfert.*

Je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée par C. D. de \_\_\_\_\_, par les présentes, cède, vends et transporte au dit C. D. \_\_\_\_\_ action du capital de la *compagnie d'entrepôt de Québec*, pour appartenir au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayans-cause, sous les mêmes réglemens et ordres, et aux mêmes conditions que je les possédais, immédiatement avant l'exécution des présentes ; et je, le dit C. D., par les présentes contracte et accepte la dite action, sous les mêmes réglemens, ordres et conditions.

En foi de quoi nous avons signé et apposé nos sceaux, ce \_\_\_\_\_ jour de 18 \_\_\_\_\_  
A. B.  
C. D.